

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/817 (1993) 7 avril 1993

RESOLUTION 817 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3196e séance, tenue le 7 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147,

Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'Article 4 de la Charte,

<u>Notant</u> cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

<u>Se félicitant</u> que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

<u>Prenant acte</u> de la teneur des lettres émanant des parties, dont le texte est reproduit dans les documents S/25541, S/25542 et S/25543,

- 1. <u>Prie instamment</u> les parties de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles;
- Recommande à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'"ex-République yougoslave de Macédoine" en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom;

S/RES/817 (1993) Français Page 2

3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui faire connaître l'issue de l'initiative prise par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.
